

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Dénomination

L'unité de formation et de recherche (UFR) Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'Université de La Rochelle prend le nom de « Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines » (FLASH).

### Article 2 - Composantes

La faculté associe :

- > les départements : Sciences Humaines et Sociales, Langues Étrangères Appliquées, Lettres, Centre Universitaire de Français Langue Étrangère (CUFLE) ;
- > l'Institut Universitaire Asie-Pacifique (IUAP) ; Des équipes et laboratoires de recherche.

L'organisation spécifique de chacune de ces composantes est fixée par leur règlement intérieur.

### Article 3 - Missions et responsabilités

La faculté assure, dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur, tel qu'il est défini aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs de l'Université de La Rochelle, sont :

- > la formation initiale et continue des usagers du service public de l'enseignement supérieur, débouchant sur la délivrance de diplômes nationaux et éventuellement d'université ;
- > l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- > la recherche scientifique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- > la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique ;
- > la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- > la coopération internationale.

Dans le cadre de ces missions, la faculté a la responsabilité :

- > d'organiser au plan administratif, financier et pédagogique les enseignements qui lui sont confiés ;
- > d'organiser les fonctions des personnels qui lui sont rattachés dans le cadre de leurs statuts ;
- > de répartir et de gérer les moyens qui lui sont alloués par le conseil d'administration de l'université.

## TITRE 2 - ORGANISATION

### Article 4 – Administration

La faculté est administrée par un conseil élu ; elle est dirigée par un directeur, élu par ce conseil.

Le conseil élit également un ou plusieurs directeurs adjoints qui assistent le directeur dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléent en cas d'empêchement.

### Article 5 – Commissions

Sont créées auprès du conseil, avec fonctions consultatives, 5 commissions :

- > la commission recherche ;
- > la commission pédagogique ;
- > la commission BIATSS ;

- > la commission des relations internationales ;
- > la commission relations avec le monde socio-économique.

### **TITRE 3 - LE CONSEIL**

#### **Article 6 - Composition**

Le conseil est composé de vingt-quatre membres soit élus, soit nommés.

#### **Article 6-1 – Membres élus**

Les membres élus, au nombre de vingt, relèvent des catégories suivantes :

- > - six professeurs ou assimilés ;
- > - six autres enseignants et assimilés ;
- > - quatre étudiants ;
- > - quatre personnels BIATSS.

Ces membres sont élus selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du secrétariat du directeur. Le panachage n'est pas autorisé. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

La qualité d'électeurs au conseil d'UFR est régie par les articles D. 719-9 à D. 719-16 du code de l'éducation.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. L'électeur peut soit voter à l'urne dans les conditions prévues à l'article D. 719-33 du code de l'éducation soit donner procuration à un mandataire dans les conditions prévues à l'article D. 719-17 du code de l'éducation.

La durée des mandats est de quatre ans pour les personnels et de deux ans pour les étudiants.

La perte de la qualité d'un membre élu (démission, changement de catégorie, départ, empêchement définitif, décès...) et la vacance d'un siège sont régies par les dispositions de l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

#### **Article 6-2 – Membres nommés**

Quatre personnalités extérieures sont nommées en respectant les catégories suivantes :

- > un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle et son suppléant de même sexe, désignés par leur conseil ;
- > un représentant du conseil départemental de Charente-Maritime et son suppléant de même sexe, désignés par leur conseil ;
- > un représentant des activités économiques, notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ou des organismes du secteur de l'économie sociale ou des établissements d'enseignement du premier et du second degrés ou des associations scientifiques et culturelles ou des grands services publics, et son suppléant de même sexe, désignés par leur direction ;
- > une personnalité désignée à titre personnel par le conseil sur proposition du directeur.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 7 - Compétences**

Le conseil assure l'administration générale de la faculté et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Il élit le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du directeur.

Le conseil délibère notamment sur :

- > La modification des présents statuts, qui doit recueillir les deux tiers des suffrages exprimés, avant d'être approuvée par le conseil d'administration de l'Université ; il décide dans les mêmes conditions de l'organisation de l'UFR en départements de formation. En cas d'impossibilité d'arriver à un accord soit sur la modification des statuts, soit sur l'organisation de l'UFR en départements, et au troisième tour, la majorité absolue suffit ;
- > les règlements intérieurs de la faculté et de ses composantes ;
- > le budget de la faculté, ses aménagements en cours d'exercice et le bilan financier de l'année écoulée ;
- > les demandes dans le cadre des campagnes d'emplois ;
- > les services d'enseignements ;
- > en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sur les carrières des enseignants ;
- > l'offre de formation de l'UFR : création et modification de diplômes ;
- > les règlements de contrôle des connaissances des différentes formations ;
- > les propositions et avis des commissions consultatives de la faculté ;
- > les relations à établir entre la faculté d'une part et d'autre part les autres composantes de l'Université ou les partenaires extérieurs à celle-ci, français ou étrangers ;
- > les procès verbaux de ses propres débats ;
- > la modification des statuts des composantes de la faculté.

### **Article 8 - Fonctionnement**

Le conseil se réunit en formation plénière à l'initiative du directeur, au moins trois fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont adressées, accompagnées d'un ordre du jour provisoire, une semaine au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé par le directeur en cas d'urgence.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Ce quorum vaut pour toute la durée de la séance. À défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée par le directeur au moins trois jours francs après la première, et peut se tenir sans condition de quorum sur le même ordre du jour. Si la convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations maximum, donnée(s) par un membre du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le directeur. En cas d'empêchement de celui-ci, elles le sont par un directeur adjoint.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le responsable administratif et financier de la faculté assiste à ces réunions. Le directeur peut, en outre, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

Les décisions sont adoptées, sauf indications contraires, à la majorité simple. Les votes se font normalement à main levée. Le scrutin est secret à la demande d'un tiers des membres du conseil présents ou représentés. Pour toutes les décisions à caractère personnel, le vote a lieu à bulletin secret.

La clôture des débats est de droit lorsque l'ordre du jour est épuisé. Dans le cas contraire, elle peut intervenir du fait du directeur ou de son représentant s'il apparaît que l'ordre du jour ne peut être épuisé dans des délais raisonnables ou pour des raisons de maintien de l'ordre.

La publicité du procès-verbal des délibérations est assurée par la direction.

## **TITRE 4 - LA DIRECTION**

### **Article 9 - Le directeur et les directeurs adjoints**

La direction de la faculté est assurée par le directeur. Il est assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints.

#### **Article 9-1 - Élection**

Le directeur est élu par le conseil en formation plénière, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction à la faculté. Est élu directeur celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le candidat est élu au bénéfice de l'âge.

Nul ne peut être élu s'il n'a déposé sa candidature. Les candidatures doivent être déposées auprès du responsable administratif et financier qui en dressera accusé de réception huit jours francs avant la date de convocation du conseil.

Chaque directeur-adjoint est élu dans les mêmes conditions.

Le mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois. L'élection d'un nouveau directeur entraîne l'élection ou la réélection de chaque directeur adjoint.

Un mois avant l'expiration de son mandat, le directeur en fonction convoque le conseil de l'UFR en vue de procéder à l'élection de son successeur.

En cas de démission, de départ, ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la vacance du poste de directeur. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire par le président de l'Université après consultation éventuelle des membres du conseil d'UFR.

En cas de démission, de départ ou d'empêchement définitif d'un ou de plusieurs directeurs adjoints, le directeur peut proposer leur remplacement au conseil d'UFR. Le directeur ou les directeurs adjoints sont alors élus dans les conditions prévues à ce même article.

#### **Article 9-2 - Compétences**

Le directeur assure la gestion administrative et financière de la faculté. Il en dirige les services et la représente à l'égard des tiers. Il prépare et exécute les décisions du conseil de la faculté. Il peut confier des missions permanentes ou temporaires à des enseignants-chercheurs ou des enseignants de la faculté. Il peut convoquer une assemblée générale des personnels de la faculté.

En cas d'empêchement temporaire du directeur, un directeur adjoint assure l'intérim.

Le directeur, le ou les directeur(s)-adjoint(s) sont responsables devant le conseil d'UFR. Ils doivent démissionner si une motion de défiance recueille les deux tiers des suffrages exprimés, représentant au moins la moitié des membres du conseil. Le texte de la motion devra avoir été présenté au préalable par au moins un tiers des membres du conseil et avoir été joint à la convocation.

#### **Article 10 - Le bureau**

Le bureau est composé du directeur, de directeurs adjoints, de chargés de missions, de directeurs des départements de la faculté, et du responsable administratif et financier de la FLASH. Le directeur peut, en outre, selon l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

Le bureau assiste le directeur dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil de la faculté.

## **TITRE 5 - LES COMMISSIONS**

La faculté est dotée de cinq commissions.

### **Article 11- Les différents organes consultatifs**

#### **Article 11-1 - La commission recherche**

La commission recherche du conseil de la Faculté de Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines propose les orientations de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique. Elle

est consultée sur les demandes et la répartition éventuelles de crédits de recherche, sur les congés recherche et congés thématiques, sur la création de centres de recherche interne à l'UFR.

La commission recherche est composée du directeur, du directeur-adjoint à la Recherche, du responsable administratif et financier de l'UFR, des directeurs ou co-directeurs des différents laboratoires de recherche de l'UFR, du directeur de l'école doctorale accueillant les doctorants des laboratoires de l'UFR, des représentants de l'UFR à la commission recherche de l'Université, d'un représentant des élus de rang A au conseil de l'UFR désigné par ce conseil ainsi que d'un représentant des élus de rang B titulaire d'une habilitation à diriger les recherches (HDR) désigné par ce conseil.

Le directeur peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission recherche est présidée par le directeur ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du directeur.

### **Article 11-2 – La commission pédagogique**

La commission pédagogique du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines propose les orientations de la politique pédagogique et a vocation à traiter de l'organisation générale des études. Elle est notamment consultée sur le contenu et les modifications de l'offre de formation.

La commission pédagogique est composée du directeur et du directeur-adjoint à la pédagogie, du responsable administratif et financier de l'UFR, du responsable scolarité de la FLASH, du responsable de l'équipe de formation ou des équipes de formation, des directeurs de départements, des responsables d'année en licence, des responsables des masters et licences professionnelles, des représentants de la FLASH à la CFVU de l'Université.

Le directeur peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission pédagogique est présidée par le directeur ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du directeur.

### **Article 11-3 – La commission BIATSS**

La commission BIATSS du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines émet un avis sur les besoins en personnels et réfléchit sur l'organisation des différentes tâches et fonctions. Elle est également consultée sur l'organisation des services administratifs et donne un avis sur les demandes d'emplois BIATSS présentées au conseil.

La commission BIATSS est composée du directeur, du directeur adjoint désigné par le directeur, du responsable administratif et financier de l'UFR, du responsable scolarité de l'UFR, des élus BIATSS du conseil d'UFR, de 2 enseignants désignés par le conseil, membres du conseil ou non.

Le directeur peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission BIATSS est présidée par le directeur ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du directeur.

### **Article 11-4 – La commission relations internationales**

La commission relations internationales du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines propose les orientations de la politique internationale. Elle travaille en collaboration avec la commission relations internationales de l'Université.

La commission relations internationales est composée du directeur, du directeur-adjoint désigné par le directeur, du représentant de la FLASH à la commission Relations Internationales de l'Université, du responsable administratif et financier de l'UFR, des directeurs de départements.

Le directeur peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission relations internationales est présidée par le directeur ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du directeur.

### **Article 11-5 – La commission relations avec le monde socio-économique**

La commission relations avec le monde socio-économique du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines propose de renforcer les liens avec les entreprises, mais aussi le monde associatif et les collectivités publiques au niveau local et régional mais aussi au niveau national et international. Elle vise à développer des possibilités de partenariat qui viendraient enrichir la réflexion sur les formations, sur des axes de recherche possibles et permettraient de financer des bourses doctorales adaptées aux profils des étudiants.

La commission relations avec le monde socio-économique est composée du directeur, du directeur-adjoint concerné, du responsable administratif et financier de l'UFR, des directeurs de départements.

Le directeur peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission relations avec le monde socio-économique est présidée par le directeur ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du directeur.

## **TITRE 6 - LA FORMATION**

### **Article 12 – Les formations**

La faculté est organisée en équipes de formation. La composition des équipes de formation est validée chaque année en conseil de l'UFR.

### **Article 13 – Missions et responsabilités des départements**

Chaque département assure pour les filières d'enseignement qui lui sont rattachées :

- > la définition et la mise à jour des contenus pédagogiques ;
- > la coordination de la répartition des services et l'organisation des enseignements ;
- > l'information des étudiants et des milieux professionnels ;
- > la définition des profils d'enseignement des postes à pourvoir dans le cadre des campagnes d'emplois ;
- > la coordination des enseignements communs à plusieurs UFR ;
- > la gestion budgétaire des formations du département.

### **Article 14 - La direction des départements**

Les départements sont dirigés par un directeur, et éventuellement d'un co-directeur. Ils peuvent se doter d'un règlement intérieur.

Chaque directeur de département est élu pour deux ans renouvelables par et parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires du département. Il est élu au suffrage direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour (le candidat qui obtient le plus de voix [majorité relative] remporte le siège). En cas d'égalité de suffrages entre des candidats, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

## **TITRE 7 - LA RECHERCHE**

### **Article 15 - Création des laboratoires et centres de recherche**

Le conseil de la faculté propose à la commission de la recherche de l'Université, après évaluation et avis de la commission recherche de la faculté, la liste des laboratoires et centres de recherche dont il demande la reconnaissance et ceux qu'ils souhaitent doter d'un centre de responsabilité. Ces propositions doivent s'inscrire dans la politique générale de recherche de l'établissement.

Chaque laboratoire ou centre de recherche peut se doter d'un règlement intérieur.

### **Article 16 - Missions et responsabilités des laboratoires et centres de recherche**

Les laboratoires et centres de recherche assurent :

- > la définition de leur politique scientifique ;

- > l'organisation de leur activité scientifique ;
- > l'établissement des demandes de crédits en direction des organismes publics à soumettre à la faculté ou à l'Université ;
- > l'information du Conseil d'UFR sur les contrats de recherche ;
- > la gestion administrative et financière de la recherche ;
- > la préparation des rapports d'activité pour le contrat d'établissement notamment ;
- > la définition du profil scientifique des enseignants-chercheurs titulaires et contractuels.

APPROUVÉS PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 9 NOVEMBRE 1998  
MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 8 JUILLET 2002 (ARTICLE 2)  
MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 16 DÉCEMBRE 2002  
MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 5 MAI 2003  
MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 14 MAI 2007  
MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 13 DÉCEMBRE 2010  
MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 14 MARS 2011  
MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 9 JUILLET 2018  
MODIFIE PAR DÉLIBÉRATION DU CA DU 15 OCTOBRE 2018